

chemins de fer. Quelques compagnies de chemins de fer étaient en possession de propriétés dont elles ne se servaient pas pour fins de chemins de fer. Il connaissait une compagnie dans la province de Québec qui possédait une propriété très importante à Longueuil qui n'avait pas servi à des fins de chemins de fer depuis quinze ans, et aucune compagnie ne pouvait en avoir la possession soit par expropriation ou autrement. Il devenait évident que après un certain temps ces compagnies devaient être placées sur le même pied que les individus particuliers et il désirerait permettre à d'autres compagnies d'exproprier ces terres s'il était nécessaire.

Le bill fut lu une première fois.

UNE QUESTION D'ORDRE.

M. L'ORATEUR dit qu'il sentait être son devoir de dire que, ayant consulté soigneusement les autorités au sujet du bill de l'hon. député de Simcoe Nord, il était convaincu que le bill était dans l'ordre, et que le vieux principe de regarder les pénalités imposées dans le but de mettre en force un acte du Parlement comme un impôt sur le peuple, dans le sens ordinaire, était devenu virtuellement hors d'usage. Suivant la pratique moderne le bill était dans l'ordre. Il regardait l'autre objection comme insoutenable.

M. COOK demande permission sous ces circonstances de faire avancer le bill.

M. JONES (Halifax) ne voulait pas que le bill avançât sans une explication entière de son but. La Chambre verrait qu'il était tout-à-fait impraticable d'exécuter une telle mesure dans les Provinces Maritimes. Elle pourrait très bien convenir peut-être aux eaux intérieures où il n'y avait pas de grandes marées, mais il serait impossible de garder des échelles sur les quais dans les ports du bord de la mer. Ce serait un grand inconvénient pour les vaisseaux. Plus on examinait le bill et plus on lui trouvait des objections. Si l'hon. député de Simcoe Nord insistait pour faire avancer son bill, lui (M. JONES) se croirait obligé de proposer son renvoi à trois mois.

M. KILLAM suggéra qu'il fut référé au comité des banques et du commerce.

M. Jette

Le bill fut lu une seconde fois et référé au comité des banques et du commerce.

QUESTIONS DE PRIVILÉGÉ.

L'HON. M. BLAKE dit qu'avant que les ordres du jour fussent appelés il proposait selon l'avis qu'il avait donné d'attirer l'attention sur une question de privilége touchant la pétition qu'il était devenu de son devoir de présenter il y a quelque temps et qui fut imprimee dans les votes et délibérations d'hier. Cette pétition lui étant envoyée il crut qu'il était de son devoir comme membre du parlement de procurer aux pétitionnaires l'avantage d'établir leurs griefs ou prétendus griefs en présentant la pétition à la Chambre. Il n'avait aucune connaissance de l'exactitude des faits, si ce n'est que les signatures avaient été apposées à la pétition par les parties concernées et que la pétition lui venait d'une source qui était une garantie suffisante de l'authenticité des signatures et de la respectabilité des noms. Il désirait appeler l'attention de la Chambre aux sujets dont la pétition se plaignait et à la conduite à adopter là-dessus. La pétition se plaignait de certaines choses relatives à la dernière élection du comté de Victoria. Elle pourrait être divisée en deux parties, une relative à la nomination de l'officier-rapporteur et l'autre à sa conduite dans l'exécution de son devoir. Il était informé que la pétition était maintenant pendante dans la propre cour pour la décision des élections contestées du comté de Victoria, et dans cette pétition, bien entendu, il était permis aux pétitionnaires de faire toute plainte sur la conduite illégale de l'officier-rapporteur relativement au mérite de la pétition. Cependant il pouvait y avoir quelque chose dans la conduite de l'officier-rapporteur qui n'aurait pas de rapport au mérite de la pétition au sujet de l'élection et qui ne viendrait pas à la connaissance de la cour; mais la plus grande partie des actes de l'officier-rapporteur dont on pouvait se plaindre viendrait certainement à la connaissance de la cour et en autant que les principaux actes dont on se plaint dans la conduite de l'officier-rapporteur viendraient à la connaissance de la cour au procès de la pétition au sujet de l'élec-